

**Conservation de la biodiversité et développement durable des territoires ruraux :**  
*Analyse parallèle des rôles des principaux instruments de politique agricole et cynégétiques en  
faveur des territoires ruraux*

Françoise Carpy-Goulard, Christophe Privat, Sylvie Paradis  
Université de Toulouse - Ecole d'Ingénieurs de Purpan.  
75, voie du TOEC  
31 076 Toulouse Cedex 3



**Colloque SFER "Chasse, Territoires et Développement durable  
Outils d'analyse, enjeux et perspectives "**

25, 26 et 27 mars 2008 – ENITAC CLERMONT-FERRAND, France

## Résumé

En France, les enjeux de la biodiversité liés à l'agriculture sont importants. Les principales menaces qui expliquent la perte de biodiversité au sein des agroécosystèmes sont pour une large part liées à l'évolution des modes de productions agricoles.

La Politique Agricole Commune, au cours de ses réformes successives, a intégré de façon croissante des considérations environnementales. Tant au niveau du premier que du second pilier, des outils ayant pour objectif de mieux concilier activité productive agricole et environnement existent. Historiquement, l'obligation de jachère ou plus récemment les mesures agri-environnementales du Plan de Développement Rural Hexagonal de juin 2007 sont des exemples illustrant la prise en compte de la biodiversité, favorable aux activités cynégétiques. L'article propose dans un premier temps une analyse de ces différents dispositifs de politiques publiques ayant des répercussions directes ou indirectes sur les territoires ruraux et sur l'activité de chasse, en rendant compte de diverses expériences de terrain dans des territoires variés. Un regard particulier sera donné au dispositif « Jachère Environnement Faune Sauvage ». On s'interrogera également sur la mise en œuvre du programme Natura 2000, en particulier les DOCOB dont l'application effective reste questionnée. La mise en œuvre des nouvelles mesures agri-environnementales territorialisées (mesure 214-I-1) dont l'enjeu est directement lié à la directive « Habitats » et la combinaison d'engagements auxquels devront souscrire les agriculteurs est à définir et construire localement, sur des territoires ciblés et en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués. Leur application demeure actuellement liée à un engagement volontaire des agriculteurs, ce qui rend délicate l'évaluation *ex ante* du dispositif.

Dans une seconde partie, il s'agira de s'interroger sur les capacités légales dont disposent les chasseurs pour s'impliquer dans les dispositifs liés à la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que sur leur intérêt. Contrairement aux agriculteurs, qui représentent des agents économiques exerçant une activité constitutive de revenus, la chasse et les chasseurs ne sont reconnus qu'au travers d'une aménité ayant des retombées économiques indirectes. Partant de là, il convient de s'interroger sur l'intérêt que les chasseurs peuvent éprouver à la mise en place de mesures favorisant à la fois le développement durable de territoires et celui des espèces de gibier. Le législateur a récemment assigné à la chasse (lois de 2000 et 2005) et donc aux chasseurs des rôles multiples au service du développement durable des territoires. Ces missions ne pourront devenir effectives qu'à condition que la chasse devienne autre chose qu'une activité de loisirs mais soit appréhendée et donc incluse par les pouvoirs publics en tant qu'élément contribuant à l'équilibre des territoires, au même titre que l'agriculture.

Malgré les évolutions récentes, force est de constater que la plupart des mesures paraît inappropriée face aux enjeux dont il est question. Au-delà des instruments réglementaires à disposition des acteurs, un travail de concertation à l'échelle locale semble de toute façon indispensable pour faciliter la prise en compte de la faune sauvage et du gibier par les agriculteurs. Il s'agit ainsi de valoriser les territoires ruraux par la chasse. La nécessité d'un cadre stable et incitatif favorable à la faune sauvage et à ses habitats demeure posée.

## Introduction

En France, les enjeux de la biodiversité liés à l'agriculture sont d'autant plus importants (Mermet et Poux, 2000), que « la diversité des cultures humaines et des contextes pédoclimatiques a enrichi notre territoire d'identités régionales fortes » (Bertrand, 2001). Les principales menaces qui expliquent la perte de biodiversité au sein des agroécosystèmes sont pour une large part liées à l'évolution des méthodes culturales et des techniques agricoles (Havet in Bertrand, 2001 – Millenium Ecosystem Assessment, 2005). Au niveau français, la politique nationale en faveur de la biodiversité dans les zones rurales comprend deux volets : la stratégie Nationale pour la biodiversité pilotée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables et le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), piloté par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Dans un contexte économique favorable à la production de matières premières agricoles, nombreux sont ceux qui s'interrogent, malgré l'existence de ce plan, sur la possible conciliation entre production agricole et protection de l'environnement. Au cours de son évolution, la Politique Agricole Commune (PAC) a pourtant intégré de façon croissante des considérations environnementales. Le compromis dit : « Luxembourg », adopté en juin 2003, se situe dans cette ligne. Tant au niveau du premier que du second pilier, il introduit et conforte certains outils ayant pour objectif de mieux concilier activité productive agricole et environnement. Historiquement, l'obligation de jachère, puis le versement du soutien subordonné notamment à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, ou plus récemment les mesures agri-environnementales du PDRH de juin 2007 sont des exemples illustrant la prise en compte de la biodiversité, favorable aux activités cynégétiques.

Parallèlement, la chasse occupe une place particulière au sein des territoires ruraux. Celle-ci n'apparaît de prime abord, ni comme une source directe d'activité économique, ni comme ayant une incidence majeure sur l'évolution de la biodiversité, mais plutôt comme une activité de loisirs ayant pour support les territoires ruraux. Pendant longtemps, la chasse n'a en effet été définie que de manière indirecte au travers d'une soumission au droit de propriété dont elle constituait un attribut. Le droit de chasse relevait d'abord d'une interdiction : celle de chasser sans détenir l'autorisation du propriétaire ou de ses ayants-droit. Partant de là, il était aisé de comprendre que le législateur ne pouvait donner à la chasse en tant qu'activité de nature, qu'un rôle accessoire dans son rapport aux territoires et à l'agriculture. Le droit de la chasse avait donc organisé cette activité comme un loisir qu'il convenait de réglementer à la fois pour respecter les droits du propriétaire terrien, mais également pour éviter les abus vis-à-vis de la faune sauvage<sup>1</sup>. Les autres rôles possibles étaient ainsi occultés. Un saut qualitatif est intervenu au travers de deux textes : la loi du 26 juillet 2000, qui pour la première fois a donné une définition de la chasse codifiée à l'article L. 420-1 du code de l'environnement et celle du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR), qui a complété cette définition et précisé les nouveaux rôles confiés à la chasse. Désormais, les chasseurs « contribuent par leurs réalisations en faveur des biotopes, à la gestion équilibrée des écosystèmes ». La chasse n'est donc plus dorénavant considérée par le droit comme une simple activité de loisir, mais comme un élément se situant à la confluence des activités humaines, au premier rang desquelles on trouve non seulement l'agriculture, mais également la protection de la nature et l'animation des territoires.

L'article propose une analyse de ces différents dispositifs de politiques publiques ayant des répercussions directes ou indirectes sur la biodiversité des territoires ruraux et sur l'activité de chasse, en questionnant à la fois la pertinence des mesures de politiques agricoles en faveur de la biodiversité et de la faune sauvage et l'effectivité des mesures qui attribuent de nouveaux rôles à la chasse. La première section revient, en relatant des études de cas sur différents territoires, sur les

---

<sup>1</sup> Il ne s'agissait pas de protection des espèces pour elles-mêmes, mais d'assurer ainsi l'exercice de la chasse pour le futur.

dispositifs principaux que sont la jachère et les mesures du PDRH concernant Natura 2000. La section 2 propose une analyse comparative des deux principales mesures réglementaires à disposition des chasseurs. Elle termine en faisant le parallèle entre ces moyens et l'enjeu majeur d'intérêt commun assigné à l'activité de chasse, récemment annoncé dans le code de l'environnement. Pour conclure, la question de l'adaptation des outils régulant l'activité productive qu'est l'agriculture et l'activité non productive qu'est la chasse sont abordée.

## **1- Pertinence des principaux outils de la PAC au service du maintien de la biodiversité et de la faune sauvage**

Agriculture et chasse permettent de vitaliser les zones rurales : côtoyant les mêmes milieux, les agriculteurs et les chasseurs sont régulièrement amenés à échanger. De nombreux agriculteurs sont également chasseurs (12% selon une étude du CSA publiée en 2007) et raisonnent leur activité professionnelle en fonction de leur loisir. Cette première section traite des dispositifs que doivent ou peuvent mettre en place les agriculteurs pour favoriser l'activité cynégétique. Dans un premier temps, l'impact des différents types de gels sur la biodiversité sera abordé. L'agriculteur décidant du type d'implantation, un complément d'étude sur l'impact que la jachère peut avoir à l'échelle d'exploitations types sera proposé. Dans un second temps, les exigences liées à la mise en place des procédures Natura 2000 seront évoquées, pour analyser dans quelle mesure le nouveau dispositif du PDRH répond aux enjeux de conservation de la biodiversité.

### 1.1. La jachère (obligation du premier pilier), des surfaces non productives utiles au maintien ou au développement de la faune sauvage

Parmi les mesures de politiques agricoles favorables à un aménagement du territoire propice aux activités cynégétiques, l'obligation de jachère est l'instrument principal qui retiendra notre attention. A la suite d'un programme volontaire de gel fixe de 5 années issu de règlement européen 797/85, la jachère ou gel des terres devient obligatoire en France en 1992. Cette mesure a visé prioritairement à réguler la production en mettant hors production des terres arables productives. De 1992 à 2006, le taux de gel obligatoire a varié de 5 à 15% des surfaces implantées en céréales et oléoprotéagineux (ONICG, 2006). Depuis 1992, la surface totale de jachère en France a varié de 1 938 000 à 945 000 hectares, selon le taux imposé. Une forte proportion d'agriculteurs gèle des terres par obligation et non par volontariat, malgré l'existence d'un programme volontaire supplémentaire. Depuis 2006, l'obligation de gel est basée sur les droits à paiement unique « jachères » dont dispose chaque exploitant, à partir de son référentiel historique. Depuis cette date toujours, une partie de ces surfaces gelées conditionnent l'octroi des aides du premier pilier de la PAC : il s'agit des Surfaces en Couvert Environnemental (SCE). En 2007, suite aux tensions mondiales constatées sur les marchés agricoles, la commission européenne a proposé de supprimer l'obligation de jachère : les premières estimations européennes indiquent une augmentation de la production de céréales et oléagineux comprise entre 10 et 17 millions de tonnes du fait de la remise en culture d'une partie de ces surfaces précédemment dédiées au gel.

En 2006, la totalité des surfaces gelées déclarées représentaient 1 600 000 hectares à l'échelle du territoire français et étaient répartis en quatre types principaux : le gel industriel, le gel agronomique, le gel environnemental et le gel cynégétique (encore appelé Jachère Environnement et Faune Sauvage ou JEFS). Les trois derniers cités correspondent à des surfaces non productives aux finalités différentes. Le gel agronomique permet de retirer des terres de la production et d'améliorer les conditions agronomiques du sol par le repos (Chabert, 1993). Le gel environnemental ou SCE a pour principal but de limiter les conséquences négatives de l'érosion des sols sur la ressource en eau en protégeant les cours d'eau par l'intermédiaire de bandes enherbées.

Le gel cynégétique ou JEFS doit garantir l'alimentation, la reproduction et la protection de la faune sauvage. Sur certaines zones, la JEFS est utilisée pour offrir aux grands animaux (cervidés et sangliers) de la nourriture, évitant ainsi des dégâts dans les cultures de production. De fait, les modes d'aménagement et de gestion de ces surfaces non productives sont différents. En 2006, avec un taux de 10% de gel, les surfaces en gel industriel représentaient 400 000 hectares soit environ 35% du total des surfaces gelées et celles dédiées à l'environnement et à la faune sauvage 31 785 ha (FNC, 2007 (a)).

La plupart des études traitant de l'impact du gel agricole sur la faune et la flore sauvage portent sur le JEFS et les bandes enherbées (*Cf. la liste des références mobilisées en Annexe*). En grande majorité, elles fournissent des conclusions positives quant aux impacts de ces types d'aménagement sur la biodiversité. Si on approfondit l'analyse en étudiant les besoins écologiques des espèces animales les plus fréquentes dans les jachères (perdrix grise de plaine, alouette des champs, caille des blés et vanneau huppé), on s'aperçoit que la jachère remplit trois fonctions majeures : l'alimentation, la protection et la reproduction (Peeters et Decamps, 1998). Une étude récente menée conjointement entre la Fédération Nationale des Chasseurs et Arvalis-Institut du Végétal permet d'avancer l'hypothèse de trois facteurs explicatifs que sont l'espèce végétale qui compose la jachère, la pratique culturale choisie par l'agriculteur pour entretenir cet espace et la localisation de ces parcelles au sein du maillage paysager (Besoli, 2008). De fait, seule la JEFS est véritablement bénéfique à l'activité cynégétique car son implantation est raisonnée en fonction des exigences de la faune sauvage.

Pour compléter et nuancer cette première approche principalement basée sur une analyse bibliographique, une étude de cas reposant sur 4 fermes types permet de mieux appréhender le choix des agriculteurs. L'économie de l'exploitation est souvent mise en avant mais des facteurs comme l'organisation du travail et la sensibilité de l'exploitant aux problématiques environnementales sont également à considérer. L'étude menée par Besoli (2008) intègre des coûts directs de gestion de ces surfaces et des bénéfices économiques tels que les aides (Droits à Paiement Unique « jachère », indemnités des Fédérations départementales des Chasseurs pour les JEFS, Mesures Agri-Environnementales concernant les couverts et le chiffre d'affaires du gel industriel). Une évaluation des coûts et bénéfices non économiques comme le risque de salissement et le développement de maladies et ravageurs a également été intégré. Plusieurs scénarii ont été testés en fonction du pourcentage de surfaces non productives retenu et du type de couvert à planter. Les simulations ont concerné 4 exploitations : une ferme de Champagne berrichonne sans irrigation (220 ha), une ferme de Picardie de 230 ha axée sur la culture de betterave, une ferme de la plaine de Lyon (120 ha disposant de l'irrigation) et une ferme des Landes en monoculture de maïs irrigué dans un environnement forestier. Les systèmes de productions et les territoires très divers ne permettent pas de conclusions très tranchées. En terme économique, la jachère industrielle est le seul type de gel qui permet de dégager un revenu. D'une manière générale, l'implantation de couverts végétaux favorables aux activités cynégétiques fait diminuer de façon conséquente la marge nette des exploitations disposant de cultures spéculatives importantes comme la betterave ou le maïs grain. En terme environnemental, l'intérêt de l'implantation de telle ou telle type de jachère dépend de la situation initiale (type de paysage et faune présente). Les enjeux de protection de la biodiversité grâce à l'implantation de couverts végétaux sont à régionaliser et nécessitent un accompagnement individualisé des agriculteurs (Besoli, 2008). Etant donné l'évolution du statut du gel au sein des politiques agricoles, les incitations en direction des agriculteurs ne semblent pas aller dans le sens de la préservation de la biodiversité. Certains points réglementaires concernant les SCE semblent aussi toujours contraignant pour rendre cet aménagement paysager encore plus favorable à la biodiversité. En modifiant la liste des espèces végétales autorisées à planter et en autorisant la localisation de ces surfaces hors des bords des cours d'eau, on améliorerait sans nul doute la diversité biologique des territoires ruraux

(Pointereau, 2002 - Havet, 2003 – Bernard et al., 2006). L'évolution récente du dispositif européen relatif au gel des terres remet en cause les efforts menés depuis quelques années pour inciter les agriculteurs à préserver la biodiversité, au moins au travers des jachères.

## 1.2. Les objectifs de conservation du réseau de sites « Natura 2000 » intégrés dans le PDRH, second pilier de la PAC

Natura 2000 est un réseau de sites dont l'objectif principal est la préservation du patrimoine naturel remarquable au niveau européen. Il s'agit de l'application concrète des Directives Habitat et Oiseaux qui n'a pas, au départ, de connexion avec la Politique Agricole Commune. Cette initiative a été constituée dans le but d'enrayer la perte de biodiversité et d'atteindre d'ici à 2010 un « état de conservation favorable » de la biodiversité au sein des Etats membres (MNHN, 2006). Les deux directives qui fondent Natura 2000 proposent respectivement de définir des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des sites classés en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS). Elles fixent des objectifs à atteindre mais laissent aux Etats membres le choix des moyens. Ces derniers doivent donc adopter des mesures de conservation permettant de garantir l'état de conservation favorables des espèces et des habitats, en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales ».

La démarche débute par la désignation de portion de territoire dans le réseau écologique européen. Ce processus de classement des sites est différent selon qu'il s'agisse des ZPS et des ZSC mais se base au départ sur un inventaire scientifique mené à l'échelon régional par les services de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), en liaison avec les Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les experts régionaux réunis au sein du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (FNC, 2007 (b)). Après cette première phase, la législation française prévoit une étape de consultation locale portant sur le périmètre et sur les critères scientifiques de sélection mais pas les considérations socio-économiques. A l'issue de cette phase, l'administration produit un document important qui est transmis à la Commission Européenne : le formulaire Standard des Données Natura 2000. Il incombe ensuite aux Etats membres de mettre en place les procédures nécessaires à la protection des espèces ou des milieux. En France (comme en Italie ou en Suède), il n'existe pas de canevas réglementaire national obligatoire mais plutôt des lignes de conduite très générales pour mettre en place un plan de gestion spécifique à chaque site. Cette démarche implique d'investir les acteurs locaux lors d'une phase de réflexion sur la définition des plans de gestion à mettre en œuvre. Dans cette perspective, le DOCOB (document d'objectifs Natura 2000) a été choisi comme « l'outil qui définira pour chaque site les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre et les moyens financiers prévisionnels. Pour ce faire, il abordera les aspects écologiques, économiques, sociaux et culturels du site (Le Letty, 2006). Le DOCOB construit en concertation décrit les mesures contractuelles, réglementaires et financières qu'il importe de prendre afin d'atteindre les objectifs décrits par les Directives européennes. L'organe principal qui échauffe le DOCOB de chaque site est le comité de pilotage constitué d'acteurs locaux représentant chaque secteur d'activité, professionnelle ou récréative, de la zone concernée. Le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 attribue l'élaboration du DOCOB à une structure spécifique nommée « opérateur ». Bien souvent, une collectivité territoriale accepte d'endosser la responsabilité de la prise en charge de ce rôle mais commande à un organisme reconnu pour ces compétences techniques le travail concret de coordination et de rédaction du document. L'opérateur principal est ainsi reconnu comme maître d'ouvrage officiel et l'opérateur technique prend le rôle de maître d'œuvre. La rédaction d'un DOCOB comporte 4 phases principales : inventaire et études, diagnostic centré sur les conditions précises dans lesquelles les espèces et les habitats pourront être maintenus à long terme, définition des objectifs de conservation et enfin définition et engagement de mesures de gestion.

Le réseau Natura 2000 s'étend aujourd'hui sur 15 pays européens et 14 000 sites. Les Zones de Protection Spéciale couvrent 212 000 km<sup>2</sup> et les Zones Spéciales de Conservation 418 000 km<sup>2</sup>. Les Etats membres sont censés financer la gestion des sites sur leur territoire. Afin d'assister ces pays, l'Union Européenne a créé un fonds de soutien appelé LIFE-Nature. Un certain nombre d'autres fonds communautaires peuvent contribuer aux mesures de gestion de la conservation de ces espèces et habitats : les fonds structurels et les mesures agri-environnementales du second pilier de la PAC. En France, le réseau Natura 2000 s'étend sur environ 2,78 millions d'hectares de terres agricoles, englobant 9,6% de la Surface Agricole Utile française (IFEN, 2007). Par ailleurs, les communes qui comptent plus de 5% de leur territoire sur un site Natura 2000 abritent plus de 34 millions d'animaux d'élevage, contre 14 millions d'habitants. L'agriculture française est donc très concernée par ces procédures, puisque le réseau des sites s'étend sur une grande diversité de zones, relativement anthropisées. Une enquête dans plusieurs départements du sud de la France (Pyrénées Atlantiques, Aveyron, Gironde, Landes) indique que les chambres d'agriculture ou les Associations Départementales pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) se positionnent en tant qu'opérateur technique sur les territoires où l'agriculture a un impact économique fort. Opérateur principal dans de nombreux départements, ces organismes professionnels agricoles souhaitent ainsi défendre les intérêts des agriculteurs, même si le travail de diagnostic est partagé entre tous les groupes d'intérêt, puisqu'élaboré en concertation et le plus souvent ayant recours à de l'expertise externe (Dulau-Lastermières, 2008). L'activité cynégétique y est elle aussi souvent représentée. Afin de rédiger le DOCOB, une approche participative est mise en place pour chaque site : la concertation locale demande du temps et un sens aigu du compromis. Pour défendre les intérêts de la chasse, les fédérations départementales ou régionales doivent disposer d'expertises solides, ainsi que « d'un poids politique » au sein du comité de pilotage. Ces instances représentant l'intérêt des chasseurs sont rarement opérateur principal, car outre l'état des lieux initial (naturel et humain) et la définition des enjeux, les missions d'animation, de prise en charges de la contractualisation, puis du suivi et de l'évaluation leur incomberaient. Rares sont celles qui ont à la fois les compétences et la légitimité sur les territoires concernés (Dulau-Lastermières, 2008).

L'application effective de ces DOCOB reste encore pour une large part, à mettre en œuvre : les nouvelles mesures agri-environnementales territorialisées (mesure 214-I-1) dont l'enjeu est directement lié à la directive « Habitats » semblent peu incitatives. Les acteurs de terrain ayant œuvré pour la réalisation de ce document d'objectifs constatent qu'en définitive peu de contrats sont signés. Le principe de la mise en place d'une contractualisation volontaire ne semble pas assez incitatif pour les propriétaires fonciers, les mesures de conservation ne seront donc pas efficaces, du fait d'un « mitage » des actions. Ce « constat d'échec » dans la mise en œuvre fait dire aux acteurs, qui ont œuvré pour la construction concertée de DOCOB cohérents à l'échelle locale, que cette dépense de temps et de moyens financiers semble inefficace, puisque par la suite, il y a peu de moyens afin de mettre en œuvre effectivement ces mesures sur le terrain. Seules les combinaisons d'engagements codifiant les usages locaux déjà usités sont souscrites sans difficulté. A l'inverse, les mesures onéreuses, nécessitant du travail supplémentaire pour les agriculteurs ou remettant en cause leurs pratiques « traditionnelles » semblent rejetées (Dulau-Lastermières, 2008). L'application concrète des DOCOB se faisant sur la base du volontariat, force est de constater un paradoxe entre cette procédure française de contractualisation et l'obligation de résultat imposée par les Directives européennes. Natura 2000 n'est normalement pas un choix pour les acteurs des territoires concernés. L'outil contractuel est-il la réponse la plus adaptée à une obligation d'assurer la conservation des habitats et des espèces ?

## 2- L'effectivité des instruments légaux à disposition des chasseurs

Les instruments légaux à disposition des chasseurs constituent des nouveautés dans la mesure où pour la première fois le législateur est sorti d'une logique strictement cynégétique pour intégrer la chasse dans un ensemble plus vaste. Nous analyserons dans un premier temps les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats. Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), nouveaux instruments au service de la chasse, seront évalués en termes de pertinence et de limites éventuelles.

### 2.1. Le contenu des instruments légaux

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH) constituent le premier volet en faveur de la prise en compte de la nature par le droit de la chasse. Il s'agit d'une vision synthétique recensant les potentialités de chaque région en la matière. Les orientations régionales ont été codifiées à l'article L. 421-7.1 du code de l'environnement. La prise en compte de l'échelon régional en matière cynégétique est complémentaire de l'évolution que le politique entend donner à l'ensemble des domaines qui participent d'une vision globale de l'aménagement des territoires ruraux.

Dans un premier temps, le législateur est néanmoins demeuré extrêmement vague quant au contenu de ces orientations régionales, en indiquant seulement leur portée géographique (en l'occurrence les régions administratives) et l'autorité chargée de leur mise en œuvre (le préfet de région ou le président du conseil régional s'il en fait la demande en vertu des dispositions de la loi du 30 juillet 2003).

Ces mesures expriment ainsi une vision schématique de la situation environnementale des régions. Leur étendue a été précisée par deux circulaires<sup>2</sup>. Il y était indiqué dans leur version d'origine, que ces dernières n'avaient pas pour but d'établir au niveau régional un état des lieux exhaustif de la faune sauvage chassable, mais de procéder à un recensement des espèces prioritaires, qu'il s'agisse des espèces protégées ou chassables, en fonction des spécificités régionales. Dans le cadre de ces orientations régionales, les espèces de gibier ne sont pas différenciées de l'ensemble de la faune. La mise en œuvre effective des orientations doit permettre l'élaboration concertée d'une politique de gestion régionale homogène, tant vis-à-vis de la faune sauvage que de ses habitats<sup>3</sup>.

La mise en œuvre globale des orientations s'effectue au travers d'une grille d'analyse comportant trois parties: l'état des lieux et les enjeux, les scénarii et les objectifs généraux, les orientations

---

<sup>2</sup> Circulaire DNP/CFF N° 02/02 du 3 mai 2002 et circulaire DNP/CFF n° 02/, du 6 août 2002.

<sup>3</sup> Le contenu de la circulaire du 3 mai 2002 prévoit un spectre très large quant à la portée pouvant être donnée à ces orientations régionales. Or, deux éléments paraissent d'ores et déjà en restreindre la portée : tout d'abord, le fait qu'elles n'aient pas de pouvoir contraignant à l'égard des mesures locales, dont le c. de l'env. prévoit néanmoins qu'elles doivent s'y conformer, sans que pour autant des sanctions soient prévues en cas de non respect. En outre, en dehors de l'obligation qui leur est faite de recourir aux services de l'ONCFS, seule la consultation des fédérations régionales des chasseurs est prévue par la loi (art. L. 421-13 du c. de l'env.); la consultation d'autres organismes (notamment les associations de protection de la nature) n'est envisagée que de manière éventuelle par la circulaire. Il est donc fort probable que les espèces concernées par les orientations régionales seront quasi-exclusivement des espèces chassables, ce qui limite leur portée, dans la mesure où ces dernières ne constituent qu'une minorité parmi les espèces constituant la faune sauvage. Le fait que la circulaire prévoit la constitution d'un comité de pilotage composé de l'ensemble des partenaires intéressés par le milieu naturel (qu'ils soient institutionnels ou associatifs) dont le rôle ne sera finalement que purement consultatif, ne nous semble pas de nature à assurer une réelle portée aux ORGFH.

retenues. Dans tous les cas, il est indiqué que les orientations régionales n'ont pas vocation à constituer des programmes opérationnels mais sont destinées à être des documents incitatifs vis-à-vis des autres partenaires participant à la mise en œuvre de la politique environnementale. La grille d'analyse, mentionnée par la circulaire du 3 mai 2002, est ambitieuse eu égard à l'ensemble des données que les orientations régionales ont vocation à regrouper. L'état des lieux doit en effet, synthétiser à la fois des données biologiques, il s'agit en l'occurrence de celles relatives à la faune sauvage et à ses habitats, mais également humaines, en particulier les modalités d'utilisation du sol, de l'espace et leur évolution, ainsi que le statut juridico-administratif des différents territoires concernés.

Les orientations doivent dans un deuxième temps et selon les enseignements tirés de la grille d'analyse, identifier un certain nombre d'enjeux, imaginer des scénarii et élaborer des objectifs généraux relatifs à la faune sauvage et à ses habitats, en s'appuyant sur des informations tant biologiques que sociologiques. Il faut donc pour cela de procéder à une analyse globale des forces et faiblesses de chacun des territoires qu'ils auront vocation à couvrir dans le domaine de la faune sauvage, mais également, des pratiques en lien avec le milieu naturel. Une fois ces enjeux identifiés, la circulaire prévoit l'élaboration de scénarii en insistant sur un certain nombre de perspectives qui permettront dans un troisième temps, de dégager des priorités en matière de gestion de la faune sauvage. De ces ORGFH, devront découler les schémas départementaux de gestion de la faune sauvage.

Les schémas départementaux de gestion cynégétique ne sont cependant pas simplement la déclinaison départementale des orientations régionales. Leur existence est à rechercher dans l'article L. 420-1 du code de l'environnement, au travers de la définition et des rôles qui sont attribués à la chasse et aux chasseurs par le législateur. Il s'agit de la première tentative effective visant à intégrer la chasse et les chasseurs, en tant qu'éléments à part entière d'une politique globale en faveur du milieu naturel.

Le contenu, la mise en œuvre et la valeur juridique de ces schémas départementaux sont précisés par les dispositions de l'article L. 421-7 du code de l'environnement. Ils sont établis pour une période de six ans par les fédérations départementales des chasseurs, sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et doivent être conformes aux dispositions contenues dans le schéma départemental de l'espace agricole et forestier<sup>4</sup>.

Les activités des fédérations départementales des chasseurs doivent être en accord avec le contenu de ces schémas. L'article L. 421-7 du code de l'environnement, dresse une liste non limitative des dispositions pouvant y être incluses. Celles-ci concernent tant la gestion et les mesures afférentes à l'organisation de l'exercice de la chasse que les actions pouvant être menées vis-à-vis des milieux naturels, cadre de l'activité cynégétique. L'intérêt de cette disposition est double car les schémas départementaux peuvent par ce biais être étendus à d'autres espèces que la faune sauvage chassable au sens strict. La nouveauté introduite par cette mesure réside dans son caractère opposable tant aux chasseurs de manière individuelle, qu'à leurs organes de représentation. L'approbation du préfet donnant à ce document une valeur réglementaire.

La loi DTR a en outre élargi leur contenu en instaurant une obligation de concertation préalable avec les représentants des intérêts agricoles et forestiers qui apparaît comme une nouveauté, ainsi que des mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les schémas départementaux ne seront donc plus désormais des instruments mis en œuvre par les chasseurs, après consultation d'un certain nombre de documents administratifs, mais le résultat

---

<sup>4</sup> Art. L. 112-1 du c. rural. Cette nécessité de conformité semble peu opportune dans la mesure où ce schéma a essentiellement trait aux documents d'urbanisme, en particulier la répartition zonale entre les différentes destinations des territoires communaux. En outre, la loi n'a rien prévu quant à une éventuelle obligation de communication de ce document aux fédérations départementales des chasseurs.

d'une concertation avec les structures représentant les différents usagers à titre professionnel du milieu naturel. Ainsi, tous ceux qui vivent et retirent un revenu soit de l'agriculture, soit de la forêt ont vocation à formuler et à faire valoir leur avis, lors de l'élaboration des schémas départementaux.

La mise en application des dispositions contenues dans la loi du 26 juillet 2000 contribue ainsi à façonner une image originale de la chasse au travers des nouveaux rôles que le droit lui attribue. Cette évolution, considérant la chasse en tant qu'élément central du maintien des équilibres entre présence de la faune sauvage et activités humaines, met en avant son caractère naturel et constitue ainsi une forme incontestable de légitimité.

## 2.2. Les principales limites de ces instruments réglementaires

Malgré les avancées récentes de la réglementation cynégétique, un certain nombre de limites demeurent, empêchant la chasse de devenir un partenaire à part entière dans la gestion des espaces.

Si l'ambition dégagée par les orientations régionales semble tout à fait louable, l'ampleur des objectifs paraît non seulement démesurée au regard de leur valeur juridique même<sup>5</sup>, mais à bien des égards superfétatoire. C'est le cas en particulier, de la protection des espèces et des espaces. Ceux-ci sont déjà (ou en voie de l'être) soit intégrés dans le réseau Natura 2000 (*Cf. supra* § 1.2.), soit classés au titre de l'une des multiples mesures relative à la protection des espaces. Finalement, il semble que le fait qu'elles soient issues d'une loi relative à la chasse, les destine avant tout à être le vecteur d'un état des lieux cynégétique, tant du point de vue des espèces que de l'appropriation de l'espace. Cette situation est corroborée par le fait que seuls les schémas départementaux ont vocation à s'en inspirer directement. A cela s'ajoute le fait que les seules déclinaisons envisagées le sont vis-à-vis des espèces appartenant à la faune sauvage chassable.

Sur un plan strictement juridique, on ne peut qu'être étonné que l'administration se soit contentée de circulaires et n'ait pas jugé utile de faire appel au règlement pour préciser les dispositions elliptiques contenues dans l'article L. 421-7 du code de l'environnement. Les schémas départementaux de gestion cynégétique décrits par ce même article, s'ils n'ont pas le caractère à la fois général et ambivalent des orientations régionales, n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'application.

Malgré le fait que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ait procédé à un certain nombre d'innovations en matière d'orientations régionales, celles-ci n'apparaissent désormais plus uniquement de manière incidente, en tant que cadre général d'expression des schémas départementaux de gestion cynégétique. Elles sont désormais codifiées au titre premier du code de l'environnement, définissant les principes généraux de cette branche du droit et faisant suite aux dispositions relatives aux modalités de mise en œuvre du réseau Natura 2000<sup>6</sup> ; le législateur n'ayant pas souhaité les limiter au cadre strict de la chasse, et donc à celui de la faune sauvage chassable.

Le fait de codifier les orientations régionales, ne les définit cependant pas pour autant. Le législateur s'est contenté de préciser le contenu de leur cadre d'actions en reprenant pour une large

---

<sup>5</sup> Il convient de rappeler à ce propos, que les orientations régionales ne font l'objet d'aucune définition précise, mais sont uniquement citées en tant que cadre au sein duquel les schémas départementaux de gestion de la faune sauvage auront vocation à s'appliquer.

<sup>6</sup> Art. L. 414-8 du c. de l'env. Le fait de positionner les ORGFH à la suite des dispositions relatives à l'application de Natura 2000 n'est en rien dû au hasard (faut-il également y voir un symbole ?). En effet, c'est un moyen supplémentaire (aux côtés du contenu de l'art : L. 414-2.V°) de prouver, même de manière indirecte, que la chasse n'est pas absente du processus global de Natura 2000.

part les dispositions de la circulaire du 3 mai 2002. Leurs objectifs demeurent multiples et sont destinés à synthétiser les connaissances relatives, tant à la faune sauvage elle-même sans qu'il soit fait de distinction entre les espèces chassables ou non, qu'aux évènements extérieurs pouvant avoir une incidence sur leur évolution.

En définitive, on peut en déduire que les orientations régionales vont à leur niveau, c'est-à-dire au regard de la faune sauvage, constituer un état des lieux pouvant servir de base à des actions ultérieures, mais également représenter un élément d'une approche systémique de l'ensemble des activités touchant au milieu naturel. Ces dernières se positionnent en effet dans un cadre similaire, comprenant à la fois les différents schémas élaborés par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les objectifs assignés à l'aménagement rural de l'article L. 111-2 du code rural<sup>7</sup> et ceux prévus par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001<sup>8</sup>.

Les schémas départementaux quant à eux, tels qu'ils s'inscrivent désormais, semblent totalement ignorer les autres fonctions que les textes peuvent assigner au milieu naturel, en particulier un rôle social et environnemental. Ce rôle, qui par définition est détachable des aspects strictement mercantiles, semble abandonné au profit des activités agricoles et forestières.

Si les mesures prises par le législateur tendent à la fois à responsabiliser les chasseurs au travers de la prise en compte non seulement des effets de leur pratique sur le milieu naturel, mais également par une participation effective à l'entretien de ce même milieu naturel, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur le caractère partiel du droit de la chasse. Celui-ci reste in fine confiné au strict exercice de la chasse, sans envisager la constitution de passerelles avec les autres branches du droit portant sur les espaces ruraux. Ainsi, les schémas départementaux de gestion cynégétique ne sont opposables qu'aux seuls chasseurs et ne prévoient nulle part l'intégration des autres utilisateurs de la nature.

En outre, sans qu'il convienne d'avoir une vision idyllique du milieu naturel, ignorant les difficultés économiques pouvant résulter de la présence excessive de populations sauvages, il convient cependant de remarquer, que les représentants de l'ensemble des amateurs de nature, à quelque titre que ce soit, ont été ignorés par les schémas départementaux, alors même que le 4<sup>o</sup>alinéa<sup>9</sup> de l'ancien article L. 421-7 a été conservé par la loi nouvelle<sup>10</sup>. Il ressort une impression de repli de la chasse et de ses représentants sur une vision utilitariste du milieu naturel, dans lesquels ne seraient légitimes et donc n'auraient leur place, que ceux qui professionnellement y exercent une activité. La chasse et les chasseurs sont chargés d'un rôle indirect, celui de régulateur permettant à chacun la réalisation de ses propres objectifs à caractère économique.

---

<sup>7</sup> L'art. L. 111-2 3<sup>o</sup> du code rural, prévoit notamment que la politique d'aménagement rural devra : « maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles » (*c'est nous qui soulignons*).

<sup>8</sup> Il s'agit notamment du contenu du titre I de la loi relatif : « au développement d'une politique de gestion durable et multifonctionnelle ».

<sup>9</sup> Art. L. 421-7 4<sup>o</sup> du c. de l'env. «Les actions menées en vue de préserver et de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ».

<sup>10</sup> De nombreuses associations de protection de la nature sont chargées de la gestion des réserves naturelles. Pour un grand nombre d'entr'elles, la question des dégâts de gibier (et plus particulièrement le sanglier) constitue un problème important. L'inclusion de leurs représentants lors de la phase d'élaboration des schémas départementaux aurait permis une véritable confrontation sur des questions très pragmatiques, loin des joutes oratoires, telles que l'on peut les entendre dans certaines enceintes de conseil, en matière de protection de la nature.

## Conclusion

Comme on peut le constater, l'époque récente a mis en évidence une profonde évolution du monde agricole en faveur d'un certain de mesures tant communautaires que nationales, favorables à la protection de la nature en général et de la faune sauvage en particulier. Force est de constater cependant que les mesures paraissent parfois inappropriées face aux enjeux. La conservation de la biodiversité au sein des territoires agricoles ne devraient dépendre ni d'un taux aléatoire de jachère, ni de l'engagement volontaire de quelques agriculteurs parmi une majorité qui ne trouve aucune incitation à s'engager dans des mesures qu'elle estime contraignantes.

De son côté, le droit de la chasse a évolué en intégrant les contraintes agri-environnementales, passant d'une simple activité de loisir à un rôle charnière entre l'agriculture et la protection de l'environnement. Néanmoins malgré la mise en œuvre de ces multiples mesures, apparaît un véritable décalage entre les textes et la réalité du terrain. Si de nombreuses dispositions existent en faveur d'une mise en commun d'intérêts croisés entre les pratiques agricoles et la chasse, l'appréhension du milieu naturel, tant en termes d'agriculture que de rapport au territoire par la chasse, demeure encore largement lacunaire. La chasse et donc par là même les chasseurs ne sont pas encore en dépit des textes, considérés comme de réels partenaires des protagonistes du monde rural, mais existent essentiellement dans une acception traditionnelle, en tant qu'éléments chargés à la fois de la régulation d'un petit nombre d'espèces excédentaires et du paiement des conséquences des déséquilibres entre la faune et les activités agricoles ou forestières. L'intégration de la chasse et des chasseurs en tant qu'acteurs à part entière du monde rural, nécessitera encore une profonde évolution du droit de la chasse, en particulier la reconnaissance de cette dernière en tant qu'instrument au service des territoires ruraux.

Au-delà des instruments réglementaires à disposition des acteurs, un travail de concertation à l'échelle locale semble indispensable pour faciliter la prise en compte par les agriculteurs de la faune sauvage, chassable ou non, et ainsi valoriser les territoires ruraux par la chasse. Ces actions concrètes entreprises par les différents acteurs d'un territoire pour mettre en valeur la biodiversité, notamment à des fins cynégétiques existent aujourd'hui en France. Souvent à l'initiative des chasseurs, ces projets innovants s'inscrivent dans la démarche nationale Agrifaune. Cette dernière est une convention nationale de partenariat liant l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, la Fédération Nationale de la Chasse et l'Office National de la Chasses et de la Faune Sauvage. Elle définit de nouvelles formes de travail entre ces signataires afin d'assurer « d'une part, un développement agricole durable compatible avec la préservation et le développement du petit gibier, de la faune et de leurs habitats, et, d'autre part, la valorisation de ces territoires agricoles notamment par la chasse ». Au niveau local, des démarches territoriales concertées entre chasseurs, agriculteurs et élus se multiplient. Ainsi, sur le canton de Villeréal dans le Lot-et-Garonne par exemple (Nadaud, 2008), la réalisation d'un véritable diagnostic territorial pluridisciplinaire, mené de façon concertée, semble une base indispensable. Les aménagements proposés ont souvent un coût mais peuvent être en partie subventionnés par différentes structures, soit directement par l'ONCFS. Cependant pour que les actions envisagées aient un impact positif sur la faune sauvage, et sur les territoires ruraux concernés, elles doivent être largement mises en place, entretenues et suivies sur le long terme. Malgré la volonté collective locale caractérisant ces initiatives (au travers par exemple de la création d'un Groupement d'Intérêt Agricole Sylvicole et Cynégétique, GIASC), la question de l'existence d'un cadre stable et incitatif, pour que ces actions puissent perdurer, reste cependant posé.

## Bibliographie

### **Principaux textes législatifs et réglementaires :**

Loi 99-533 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, JO n° 148 du 29 juin 1999, p. 9515

Loi 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, JO du 27 juillet 2000.

Loi 2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juill.2001, JO. n° 159 du 11 juill. 2001, p. 11001

Loi 2003-698 du 30 juil. 2003 relative à la chasse, J.O n° 175 du 31 juillet 2003, p. 13 018

Loi 2005-157 du 23 février 2005, JO du 24/février 2005, relative au développement des territoires ruraux.

Décret N°200-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natural 2000 et modifiant le code de l'environnement

Directive 92/43 du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE n. L.206 du 22 juillet 1992. Transposition en droit interne par l'ordonnance n° 2001-1 du 11 avril 2001, JO du 14 avril, prise en application de la loi d'habilitation n° 2001-1 du 3 janvier 2001, JO du 4 janvier.

### **Ouvrages, articles et documents divers**

Besoli M., 2008. Impact de la Jachère sur la biodiversité – Etude de 4 fermes type françaises. Mémoire d'Ingénieur de l'EI-Purpan, Toulouse, 152 p.

Bertrand J., 2001. Agriculture et biodiversité, un partenariat à valoriser. Educagri Editions-ONCFS, Dijon, 157 p.

Bernard JL., Gratadou P., Pindon G., Rodriguez A., Tisseur M., Decourtye A., 2006. Jachères et MAE, pour une gestion favorable à l'entomofaune pollinisatrice. *Phytoma, la défense des végétaux*, n°590, pp 10-17.

Chabert JP., 1993. Point de repère dans les champs de la jachère. Rapport de l'Institut National Agronomique – Economie et Sociologie Rurales, pp 1-30.

Dulau-Lastermières V., 2008. Les exigences liées à la mise ne place des procédures Natura 2000 – Etude des aptitudes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques à prendre en charge le dossier Natura 2000. Mémoire d'Ingénieur de l'EI-Purpan, Toulouse, 109 p.

FNC, 2007 (a). Jachère Environnement Faune Sauvage – Bilan de la campagne 2006-2007. Fédération Nationale de la Chasse, Paris, 12 p.

FNC, 2007 (b). Guide pratique Natura 2000 et la chasse (document interne). Fédération Nationale de la Chasse, Paris, 55 p.

Havet P., 2001. In Agriculture et biodiversité, un partenariat à valoriser. Educagri Editions-ONCFS, Dijon, (Bertrand J.), pp 32-53.

Havet P., 2003. Du nouveau pour les jachères. *Le saint Hubert*, n°48, pp 72-77.

IFEN, 2007. Synthèse de l'étude menée par l'Institut Français de l'Environnement – L'état des lieux du réseau français – In Site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables (« Le portail du réseau Natura 2000 ») – Consultation en janvier 2008 (<http://www.natura2000.fr>).

Le Letty J., 2006. Natura 2000-Méthode. Une validation européenne – In Site internet de Bretagne Environnement (« Réseau d'information sur l'environnement en Bretagne ») – Consultation août 2007 (<http://www.bretagne-environnement.org>).

MNHN, 2006. Qu'est ce que Natura 2000 ? – In Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (« Muséum National d'Histoire Naturelle ») – Consultation juillet 2008 (<http://www.inpn.mnhn.fr>).

Mermet L. et Poux X., 2000. Recherche et actions publiques à l'interface agriculture/biodiversité : comment déplacer le front du débat ? *Le courrier de l'environnement* N°41, pp 1-12.

Millenium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystem and Human Well-being: Biodiversity Synthesis. World Resources Institute, Washington DC, 100 p.

Nadaud C., 2008. Mise en place d'actions en faveur de la petite faune sauvage de plaine – Projet Agrifaune sur le canton de Villeréal. Mémoire d'Ingénieur de l'EI-Purpan, Toulouse, 105 p.

ONICG, 2006. Gel industriel et cultures énergétiques, Bilan 2005/2006 et Perspectives 2006/2007. *Les cahiers de l'ONICG*, pp 4-18.

Peeters A. et Decamps C., 1998. Choix et gestion de couverts herbacés dans les jachères et les tournières faunistiques, pp 119-129.

Pointereau P., 2002. Deux applications concrètes de la gestion des éléments fixes – les éco-points en basse Autriche – L'éco-conditionnalité en Suisse. *Journées d'études européennes sur les bocages*, 3p.

## Annexe

### **Liste bibliographique des études des impacts du gel agricole sur la faune et la flore (*indication sur la localisation et la biodiversité concernée*)**

BRUERE A., 2005. Pour une réhabilitation de la flore messicole en Meuse, mise en évidence des facteurs favorisant son maintien. Mémoire d'ingénieurs de l'ESITPA, pp. 1-79.  
*Meuse, Plantes messicoles*

Fédération Régionale des Chasseurs de Franche- Comté, 2006. Les Jachères Environnement et Faune Sauvage en Franche-Comté. Programme régional « jachère environnement et faune sauvage » soutenu financièrement par Franche-Comté - Conseil Régional, pp. 1-12.

*Franche-Comté, Insectes / Vers de terre*

Union de l'Entomologie Française, 2006. — Estimation de la diversité biologique d'une jachère faune sauvage dans le cadre des mesures agroenvironnementales du Pas-de-Calais. Etude Scientifique, Fédération Régionale des Chasseurs de Nord-Pas-de-Calais, pp. 1-50.

*Nord Pas de Calais, Insectes*

DHELLEMMES G., 2004. Jachère Environnement Faune-sauvage - Bilan national. Suivi scientifique, Fédération Régionale des Chasseurs du Nord Pas-de-Calais, pp. 1-39.

*Pays de Loire, Arthropodes*

*Nord Pas-de-Calais, Arthropodes*

*Pays de Loire, Avifaune*

*Picardie, Avifaune*

*Picardie, Chiroptères (chauves-souris)*

*France entière, petit gibier de plaine*

*Seine et Marne, Perdrix grises*

*Eure-et-Loir, Perdrix grises*

*Picardie, rougeurs et insectivores*

*Pays de Loire, flore adventice*

*Pays de Loire, Herpétofaune (amphibiens et reptiles)*

*Nc, Lombrics*

GAUTHIER F., 2005. F. Etude des potentialités des milieux pour la petite faune sédentaire de plaine dans le département de la Nièvre. Rapport de stage ERE, pp. 1-53.

*Nièvre, Perdrix grises et rouges*

VAN BUSKIRK J. et WILLI Y., 2004. Enhancement of Farmland Biodiversity within Set-Aside Land. *Conservation Biology*, Vol 18, n°4, pp. 987-994.

*Europe, Oiseaux, insectes, araignées et plantes*

OREADE-BRECHE environnement et développement, 2003. «Effets environnementaux de la jachère PAC : bilan et propositions ». Etude Commandée par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, pp. 3-22, 73-79.

*Maine et Loire, Outardes*

*Beauce, NC*

*Royaume Uni, NC*

DONALD P.F., BUCKJNGHÀM DL., MOORCROFT D., MUIRHEAD LB., EVANS A.D. et KIRBY W.B., 2001. Habitat use and diet of skylarks *Alauda arvensis* wintering on lowland farmland in southern Britain. *Journal of Applied Ecology*, n°38, pp. 536-547.

*Royaume Uni, alouettes*

ÂYRAULT S., 2006. Jachère, une cure de pollen Pour les abeilles. *Référence environnement*, n°5, p 16.

*France, Abeilles*

BERNARD J.L., GRATADOU P., PINDON G., RODRIGUEZ A., TISSEUR M. et DECOURTYE A., 2006. Jachères et MAB, pour une gestion favorable à l'entomofaune pollinisatrice. *PHYTOMA La défense des végétaux*, n°590, pp.1-8.

*France, Entomofaune pollinisatrice*

BASF, the Chemical Company, 2006. Diversité florale et alimentation de l'abeille, Une piste à valoriser : les jachères à intérêt apicole. pp. 9-15.

*France, Abeilles*

MAYOT P., BARON Y., MALECOT M., MEUNIER C , NIOT D , NOUAILLES F PELTIER D , PINDON G , BRO E et REITZ F,.. 2004 Impact des couverts faunistiques sur la perdrix grise en plaine de grandes cultures, Résultats d'expérimentations menées en région Centre, *Faune Sauvage*, n 262, pp 33-4 1

*Centre, Perdrix grises*

- FOULON C., 1998 L'effet jachère sur la faune sauvage et sur la flore. Rapport de stage de l'INAPG, pp 11-20.  
*France, Flore, entomofaune, micromammifères, perdrix grises, vanneaux huppés*
- PONTBRIAND S. (De), 2006. La biodiversité ans les jachères agricoles des jachères classiques aux jachères adaptées à la faune sauvage. Mémoire bibliographique de l'ENSAR, pp. 1-34.  
*Toutes régions françaises + une ouverture sur les pays étrangers*
- CHAPELLE R., 2007 Gestion des éléments non cultivés propices a la biodiversité dans les prises de Triaize Rapport de BTSA Gestion et Protection de la Nature, option Gestion des Espaces Naturels, pp 6-50.  
*Prises de Triaize, Marais Poitevin, Faune*
- HENDERSON I.G., COOPER J., FULLER R.J. et VICKERY J., 2000. The relative abundance of birds on set-aside and neighbouring fields in summer *Journal of Applied Ecology*, n°37, pp 335-347.  
*Angleterre, Avifaune*
- CHANTELAT J.C. et JACOB M., 1994. Le grand livre des aménagements de chasse, comment retrouver un gibier naturel en gérant convenablement vos territoires. Solar, Madrid, pp. 65-102  
*Ilots de nidification et Bandes abris, Gibier*
- BERTRAND J., 2001. Agriculture et biodiversité, un partenariat à valoriser. Educagri éditions, Dijon, pp. 9-134.  
*Lisière Division du parcellaire, Corridors et Bords de champs, Faune et Flore*
- BERNARD J.L., GRANVAL P. et PASQUET G., 1998. Les bords de champs cultivés pour une la bande approche cohérente des attentes cynégétiques, agronomiques et environnementales, *le Courrier de l'environnement*, n°34, pp. 1-11.  
*Bords de champs, Gibier*
- CAUWER B. (De), REHEUL D., NIJS L et MILBAU A., 2006. Effect of margin strips on soil champs avec la mineral nitrogen and plant biodiversity. *Agronomy for Sustainable Development*, n°26, pp. 117-126.  
*Bords de champs, Flore*
- SHORE R.F., MEEK W.R., SPARKS T., PYWELL R.F. et NOWAKOWSKI M., 2005. Will Environmental Stewardship enhance small mammal abundance on intensively managed farmland. *Mammal Revue*, Vol 35, n°3 et 4, pp 277-284.  
*Bords de champs, Micromammifères*
- MEEK B., LOXTON D., SPARKS T., PYWELL R., PICKETT H. et NOWAKOWSKI M., 2002. The effect of arable field margin composition on invertebrate biodiversity. *Biological Conservation*, n°106, pp. 259-271.  
*Bords de champs, Microfaune*
- HAVET P. et GRANVAL P., 1998. Les bords de champs : intérêt et valorisation pour la faune sauvage. *Bulletin mensuel de l'Office national de la chasse*, n°233, pp. 24-29.  
*Bords de champs, Faune sauvage*
- FRANCIS F., FADEUR G. et HAUBRUGE E., 2005. Effets des tournières enherbées sur les syrphes en grandes cultures. *Notes fauniques de Gembloux*, n°56, pp. 7-10.  
*Bords de champs, Insectes*
- ONCFS, ITB et Syngenta, 2004. Gestion des bords de champs cultivés dans les exploitations betteravières. Agriculture, Faune sauvage et Environnement, pp 1-19.  
*Bords de Champs, Insectes*
- YTHIER E., 2002. Conservation des auxiliaires - Etude utiles à une lutte raisonnée contre les pucerons de la betterave par la connaissance et la gestion de la bordure de parcelles-. Mémoire de DESS «Gestion, Contrôle et Conservation des Populations d'Insectes », pp. 19-40  
*Bords de Champs, Insectes*
- ROMET L., 2005. Les bandes florales, précieuses alliées de nos cultures arboricoles. *Alter Agri*, n°73, pp 13-15.  
*Bandes florales, Insectes*